

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2005

DEMANDE D'AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE PRESENTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MONTBELIARD (CAPM)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- la demande de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM) ;
 - la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - la qualité de l'eau traitée actuellement distribuée ;
 - le projet global de sécurisation de l'alimentation en eau proposé prévoyant, en plus de la modification de la chaîne de traitement, la mise en place des périmètres de protection, la création d'un réservoir d'eau brute et la mise en place d'une station d'alerte ;
 - le potentiel de corrosivité de l'eau vis-à-vis du plomb, considéré comme élevé ;
- 1- estime que le projet de rénovation de la filière de traitement et de l'usine devrait permettre :
- de satisfaire, au point de mise en distribution, les exigences de qualité réglementaires fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - de réduire l'impact de l'usine sur le milieu naturel ;
- 2- émet un avis favorable à la demande de modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine présentée par la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard ;
- 3- regrette que le projet ne prévoie pas une mise en place rapide de l'étape de filtration sur charbon actif en grains et estime qu'il conviendrait de programmer son installation ;
- 4- note que :
- le projet de modification de la filière de traitement ne modifiera pas l'actuel équilibre calcocarbonique de l'eau et que le potentiel de corrosivité de l'eau vis-à-vis du plomb demeurera élevé ;
 - la CAPM a prévu un remplacement progressif d'ici 2013, de l'ensemble des branchements en plomb recensés dans le réseau de distribution publique (soit 6 700 branchements) ;
 - aucun ajout de traitement filmogène n'est toutefois prévu bien que cela soit recommandé ;
- 5- constate et regrette que l'étape d'ozonation ne soit pas suivie d'un réacteur biologique qui permettrait de réduire le carbone organique dissous bioéliminable (CODB) produit par l'ozonation des matières organiques et estime que, sans l'installation de ce réacteur, les problèmes de croissance bactérienne observés dans le réseau subsisteront, même avec la nouvelle chaîne de traitement et nécessiteront des actions curatives ;

- 6- estime urgent que la CAPM procède à l'inventaire des ressources en eau disponibles et potentiellement utilisables dans l'avenir pour la production d'eau de consommation humaine, définisse les possibilités d'interconnexions de ses réseaux de production et de distribution d'eau avec les collectivités voisines et instaure les périmètres de protection de ses captages d'eau ;
- 7- demande que le dossier concernant l'instauration des périmètres de protection, le stockage d'eau brute (réserve d'eau de 48 heures) et l'installation de la station d'alerte lui soit transmis dans les meilleurs délais et suggère que l'arrêté préfectoral fixe un délai pour le dépôt du dossier d'instauration des périmètres de protection des prises d'eau utilisées.

COPIE CONFORME